

AVERTISSEMENTS

■ Le contrat doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

- le nom du licencié ;
- le numéro SIRET du licencié ;
- l'adresse du siège social du licencié ;
- le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, le contrat sera retourné à l'expéditeur.

■ Aucune modification des clauses du contrat ne sera acceptée par l'ATIH. Tout contrat modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

■ Le contrat, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Mademoiselle Alexandra Delangle à l'adresse suivante :

Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
13, rue Moreau
75012 PARIS

■ La nouvelle version de la Fonction Groupage sera mise à disposition après réception du contrat par l'ATIH, par voie postale.

■ En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version de la Fonction Groupage, le licencié s'engage à payer la redevance prévue à l'article 12.1 dans les quinze jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

**CONTRAT DE LICENCE
D'UTILISATION DE LA
FONCTION GROUPEGE MCO
V13.11f**

CONTRAT N°MCO -

ENTRE

L'AGENGE TECHNIQUE DE L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION
SIRET : 180 092 298 00033 Code APE : 8411Z
Articles R. 6113-33 et suivants du Code de la santé publique
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
117, boulevard Marius Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03
représentée par son Directeur, Monsieur Housseyni HOLLA

(ci-après dénommée "L'ATIH")

d'une part,

ET

.....
SIRET :
dont le siège est situé.....
représentée par M.....
son.....
dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée "Le Licencié")

d'autre part,

conjointement dénommées "Les Parties".

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIE.

L'Administration est propriétaire de la Fonction Groupage développée par l'ATIH.

L'ATIH est habilitée à diffuser la Fonction Groupage, pour le compte de l'Administration titulaire des droits sur cette Fonction Groupage.

Le Licencié est intéressé par la Fonction Groupage qu'il souhaite proposer à des clients utilisateurs dans les conditions définies ci-après.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIE.

Article 1 : DEFINITIONS

Administration : le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, représenté par la Direction Générale de l'Offre de Soins.

Fonction Groupage : outil informatique élaboré au sein de l'ATIH, comprenant des paramètres enregistrés sous forme codifiée et un logiciel en langage C adapté à l'utilisation de ces paramètres.

Fonction Groupage Valide : la Fonction Groupage dans la dernière Version connue.

Sous-Licencié : la personne juridique avec laquelle le Licencié conclut un contrat de sous-licence d'Utilisation du Produit, à l'exclusion de toute autre entité avec laquelle le Sous-Licencié aurait soit des liens organiques et/ou fonctionnels soit des liens en capital.

Produit : logiciel élaboré par le Licencié à partir de la Fonction Groupage, intégrant tout ou partie de la Fonction Groupage concédée au Licencié.

Utilisation : mise en application du Produit par les Sous-Licenciés.

Circulaire : document DH/PMSI/96 n° 241 du 9 avril 1996 émis par l'Administration et disponible à la Direction Générale de l'Offre de Soins.

Version : toute nouvelle version de la Fonction Groupage est déterminée conformément aux dispositions de la Circulaire.

Article 2 : OBJET

L'ATIH concède au Licencié qui l'accepte, une licence d'utilisation non exclusive de la Fonction Groupage sur le territoire français et selon les modalités définies ci-après.

Article 3 : DUREE

- 3.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par l'ATIH au Licencié pour une durée correspondant à la validité de la version en cours.
- 3.2 Toute nouvelle version de la Fonction Groupage devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 4 : DROITS DE PROPRIETE

- 4.1 Aux fins de permettre l'application de la présente convention, l'ATIH s'engage à communiquer au Licencié les éléments afférents à la Fonction Groupage. Le transfert de ces éléments n'entraînera au profit du Licencié aucun transfert en propriété de la Fonction Groupage et des copies qui en auront été faites, ceux-ci restant la propriété exclusive de l'Administration.
- 4.2 En conséquence, le Licencié s'interdit :
 - tout type d'exploitation non explicitement prévue par la documentation fournie avec la Fonction Groupage,
 - toute modification, de quelque nature que ce soit, des paramètres de la Fonction Groupage,
 - toute cession de la Fonction Groupage.

- 4.3 Le Licencié reconnaît que la Fonction Groupage est couverte par des droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à l'Administration.
- 4.4 A ce titre le Licencié maintiendra en bon état et respectera toutes les mentions de propriété ou de marque au profit de l'Administration qui seront portées et associées à tout ou partie de la Fonction Groupage, toutes ses copies et tous ses supports informatiques, ou contenues dans toute documentation livrée.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

- 5.1 Le Licencié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires par contrat avec ses Sous-Licenciés afin de satisfaire à ses obligations de confidentialité dans le cadre du présent contrat concernant l'utilisation, la reproduction, la modification, la protection et la sécurité de la Fonction Groupage et le respect des droits de propriété appartenant à l'Administration.
- 5.2. Le Licencié peut être amené à demander à l'ATIH des informations d'ordre technique en complément de la Fonction Groupage aux fins de l'application du présent contrat. Le Licencié reconnaît que de telles informations sont communiquées à titre strictement confidentiel. Ces informations demeurent la propriété exclusive de l'ATIH et n'impliquent aucun abandon de droit de la part de l'ATIH, la transmission de ces informations ne pouvant être considérée comme conférant un droit quelconque de propriété pour le Licencié.
- 5.3 Le Licencié s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations mentionnées à l'article 5.2, pour lui-même et ses collaborateurs (y compris étudiants, stagiaires ou boursiers), société-mère, filiales, affiliés et clients utilisateurs, et à ne pas déposer de titre de propriété industrielle incluant lesdites informations, que ce soit directement ou indirectement, sans autorisation écrite de l'ATIH.
- 5.4 Toutes les informations obtenues dans le cadre du présent contrat sont supposées confidentielles sauf à apporter la preuve que celles-ci se trouvent dans l'un des cas évoqués ci-dessous :
- celles qui, au moment de leur divulgation font déjà partie du domaine public,
 - celles qui deviennent partie du domaine public pendant la durée du contrat, sauf faute imputable à l'une des Parties,
 - celles dont les Parties étaient déjà en possession avant leur communication,
- 5.5 Le Licencié s'engage à obtenir de ses clients utilisateurs le même engagement écrit de traitement confidentiel que celui présentement exposé.
- 5.6 Cette clause de confidentialité sera maintenue en tout état de cause pour une durée de deux (2) ans après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la raison.

Article 6 : CONTREFACON

- 6.1 Le Licencié informera immédiatement l'ATIH au cas où il aurait pris connaissance qu'une personne non autorisée se trouverait totalement ou partiellement en possession de la Fonction Groupage, ou qu'elle en eût transgressé les droits de propriété. L'ATIH prendra toute mesure conformément à son Mandat.
- 6.2 Conformément à son Mandat, l'ATIH assurera la défense du Licencié contre toute allégation portant sur la contrefaçon de la Fonction Groupage, à condition que le Licencié ait immédiatement avisé l'ATIH de l'existence de cette allégation.
- 6.3 Le présent contrat ne peut être cédé, transféré ou apporté à un tiers sous quelle que forme que ce soit. Il en est de même de la Fonction Groupage.

- 6.4 Dans le cas où le présent contrat de concession de droit d'utilisation prendrait fin, pour quelque raison que ce soit, le Licencié se trouverait dans l'obligation de :
- a) cesser immédiatement toute utilisation de la Fonction Groupage,
 - b) désinstaller et détruire immédiatement l'ensemble du Produit
 - c) garantir que toutes les copies de sauvegarde se rapportant au logiciel de la Fonction Groupage ont été désinstallées et détruites.

Article 7 : UTILISATION DE LA FONCTION GROUPAGE

Pour le besoin de ses Sous-Licenciés, le Licencié

- 7.1 pourra intégrer dans le Produit des adaptations se rapportant au logiciel de la Fonction Groupage,
- 7.2 pourra développer un autre logiciel partiellement ou totalement différent pour utiliser les paramètres de la Fonction Groupage,
- 7.3 ne pourra en aucun cas modifier les paramètres de la Fonction Groupage.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ATIH

- 8.1 L'ATIH s'engage à fournir au Licencié la Fonction Groupage Valide, dans le mois qui suit la notification du présent contrat.
- 8.2 L'ATIH, au titre du présent contrat, sera réputée avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations en fournissant la Fonction Groupage Valide permettant d'assurer le groupage en conformité avec la Version autorisée par l'Administration.

Article 9 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

- 9.1 Le Licencié s'engage à ne concéder à ses Sous-Licenciés que l'Utilisation du Produit pour leur usage interne, à l'exclusion de tous autres droits et notamment de droits susceptibles de conférer la propriété de tout ou partie de la Fonction Groupage.
- 9.2 Le Licencié devra obtenir par contrat de sous-licence avec ses Sous-Licenciés le respect des Articles 5, 6.3, 9.1, 9.3, 9.4, et 11.1 du présent contrat, et leur engagement à ne pas reproduire, ni modifier, ni décompiler, ni désassembler le Produit.
- 9.3 Lorsqu'un Sous-Licencié entend obtenir l'autorisation d'Utilisation de la Fonction Groupage pour le compte d'une tierce personne ayant avec lui les liens évoqués à l'article 1, il doit en faire la demande par écrit au Licencié qui proposera alors un contrat de sous-licence à la tierce personne.
- 9.4 Au plus tard à l'expiration du mois qui suit la fin du premier semestre de l'année civile (soit le 31 juillet), le Licencié transmet à l'ATIH la liste de ses Sous-Licenciés qui utilisent tout ou partie de la Fonction Groupage Valide.
Au plus tard à l'expiration du mois qui suit la fin du deuxième semestre de l'année civile (soit le 31 janvier), le Licencié transmet à l'ATIH le cas échéant la liste complémentaire de ses Sous-Licenciés qui utilisent tout ou partie de la Fonction Groupage Valide
- 9.5 A peine de résolution du présent contrat, le Licencié s'engage à prévenir l'ATIH de toute modification de structure de sa société, ou de son établissement, ou des sociétés dépendant de lui, notamment :

- dans la composition du capital, tel qu'un changement de majorité, une prise de participation, une fusion, une absorption ;
- dans l'organisation interne telle une modification de l'équipe dirigeante.

Article 10 : GARANTIE

La période de garantie offerte par l'ATIH est de deux (2) mois à partir de la livraison de la Fonction Groupage Valide.

Si, pendant la période de garantie, le support informatique sur lequel est enregistrée la Fonction Groupage Valide révèle des défauts empêchant l'utilisation mentionnée à l'article 7 de ce titre, l'ATIH remplacera le support informatique défectueuse sur demande, pourvu que la défectuosité ne résulte pas d'un accident, ni d'une utilisation non conforme au manuel d'utilisation, ni d'une utilisation faite en violation du présent contrat.

Article 11 : RESPONSABILITES

11.1 Il appartient au Licencié de prendre les dispositions nécessaires permettant une Utilisation satisfaisante du Produit auprès de ses Sous-Licenciés.

11.2 Le Licencié doit :

- a) disposer du personnel qualifié pour obtenir les résultats désirés,
- b) développer et mettre en oeuvre les procédures d'exploitation appropriées, établir des contrôles de fonctionnement suffisants, définir la configuration du Produit qu'il retient pour l'Utilisation,
- c) prévoir des procédures de remplacement en cas d'éventuelles défaillances du Produit; prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'Utilisation ou la non-utilisation du Produit.

11.3 Le Licencié renonce à rechercher la responsabilité de l'ATIH en cas de perte, de destruction ou de dommages directs ou indirects, particuliers ou conséquents survenus à la Fonction Groupage.

En conséquence, il appartient au Licencié de se prémunir par tout moyen à sa convenance des risques qui pourraient être encourus de ce fait.

11.4 Le Licencié accepte en outre formellement que l'ATIH n'encourra aucune responsabilité, à raison de la perte de bénéfice, trouble commercial ou de toute réclamation ou action dirigée contre le Licencié, par un tiers, à l'exception de l'action en contrefaçon dans les cas précisés à l'article 6 et qu'il ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, même si l'ATIH a été informée de la possibilité de tels dommages.

Article 12 : REMUNERATION

12.1 En contrepartie de la licence d'utilisation prévue au présent contrat, le Licencié s'engage à payer dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis, pour fourniture de la Fonction Groupage :

- une somme forfaitaire de 2 072,00 € H.T. par Fonction Groupage Valide,
- une redevance de 423,00 € H.T. par Sous-Licencié identifié conformément à la dernière mise à jour de la liste fournie selon l'article 9.4

- 12.2 Sur présentation des factures, ces versements seront établis par chèque bancaire ou postal, sauf pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, à l'ordre de :

Madame l'Agent Comptable de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
Trésorerie Général du Rhône - 10071 69000 00001004289 01.

- 12.3 Les tarifs mentionnés à l'article 12.1 sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 2012, sur la base de l'indice SYNTEC et par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P_n = tarif révisé ;

P_o = tarif initial ;

S_n = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision ;

S_o = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date du tarif initial.

Article 13 : AVENANT

Des avenants au présent contrat pourront être établis en cas de modifications non substantielles du présent contrat. Par modifications non substantielles, on entend des modifications qui ne concernent pas les cas de résiliation conformément à l'article 15 du présent contrat.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1 Les termes et conditions du présent contrat annulent et remplacent ceux de tous engagements éventuels antérieurs, écrits ou oraux, pris entre les Parties concernant la Fonction Groupage.
- 14.2 Le Licencié autorise l'ATIH à faire mention de l'installation du Produit sur son matériel et dans ses services et à utiliser son nom à titre de référence.
- 14.3 Le Licencié indiquera à l'ATIH le nom de l'un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique de la Fonction Groupage et le rôle de correspondant unique.
- 14.4 Les problèmes techniques posés ou rencontrés par le Licencié sont centralisés par le correspondant avant d'être communiqués ou transmis ou transmis à l'ATIH dont l'adresse est mentionnée à la première page du contrat.
- 14.5 Toute communication que l'une des Parties doit ou désire faire à l'autre doit être envoyée à l'adresse mentionnée à la première page du contrat.
- 14.6 Les signataires du présent contrat reconnaissent être habilités aux fins des présentes.
- 14.7 Si le Licencié venait à faire mention de la Fonction Groupage vis à vis de tiers et de quelque façon que ce soit, il devrait alors indiquer que ce dernier est diffusé par l'ATIH.
- 14.8 Le Licencié convient que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre lui et l'ATIH, aucune autre garantie ou condition ne pouvant implicitement être établie.

Article 15 : RESILIATION

- 15.1 En cas de refus par le Licencié de conclure un avenant subséquent à la production d'une nouvelle Version de la Fonction Groupage, ce dernier :

- a) devra désinstaller et détruire l'ensemble de la Fonction Groupage Valide au plus tard le 31 janvier de l'année civile en cours,
- b) ne pourra accorder de sous-licences que sur l'Utilisation de son Produit,
- c) perdra les possibilités d'adaptation et de développement prévues à l'article 7.1 et 7.2.
- 15.2 En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée par l'autre Partie avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserves de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 15.3 A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, l'ATIH est en droit de garder toute somme déjà versée par le Licencié qui acquittera toute somme restant due.
- L'expiration du présent contrat déliera les Parties de tout engagement et obligation y découlant qui restent à leur charge.
- 15.4 La résiliation du présent contrat pour manquement du Licencié à ses obligations entraînera obligation pour ce dernier de faire cesser immédiatement l'Utilisation des Produits intégrant tout ou partie de la Fonction Groupage Valide.

Article 16 : LITIGES

Les Parties déclarent que le présent contrat est distinct et indépendant de tout autre.

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumis au droit français, et tout litige ou contestation qui pourrait naître entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sont de la compétence des Tribunaux de Lyon.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le

Pour l'Agence Technique de l'Information sur
l'Hospitalisation

Le Directeur,

Monsieur Housseyni HOLLA

Pour la société

Son

M